








Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2019/0273(COD)</p>	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
<p>Exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international</p> <p>Modification Règlement 2014/654 2012/0359(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>2.10.02 Marchés publics</p> <p>6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)</p> <p>6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p> <p>7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p> Commerce international</p>	<p> VEDRENNE Marie-Pierre</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> ASIMAKOPOULOU Anna-Michelle</p> <p> LANGE Bernd</p> <p> BÜTIKOFER Reinhard</p> <p> FRAGKOS Emmanouil</p> <p> SCHOLZ Helmut</p>	20/01/2020
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	Commerce	HOGAN Phil	

Événements clés			
12/12/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0623	Résumé
19/12/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
06/07/2020	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
06/07/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0133/2020	Résumé
	Décision de la commission parlementaire		

06/07/2020	d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/07/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
10/07/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques

Référence de procédure	2019/0273(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2014/654 2012/0359(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	INTA/9/02125

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2019)0623	12/12/2019	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE647.001	06/05/2020	EP	
Amendements déposés en commission	PE652.575	05/06/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0133/2020	06/07/2020	EP	Résumé

Informations complémentaires

2019/0273(COD) - 12/12/2019 Document de base législatif

OBJECTIF : modifier l'actuel règlement sur le respect des règles du commerce international en vue de permettre à l'Union de faire respecter ses droits dans le cadre des accords commerciaux internationaux.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 654/2014](#) du Parlement européen et du Conseil établit un cadre législatif commun pour l'exercice des droits de l'Union au titre des accords commerciaux internationaux dans certaines situations spécifiques. L'une de ces situations concerne les mécanismes de règlement des différends prévus par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et par d'autres accords commerciaux internationaux, y compris des accords régionaux ou bilatéraux.

Le règlement actuel permet à l'Union de suspendre des obligations une fois qu'une procédure de règlement d'un différend est arrivée à son terme. Toutefois, il ne traite pas les situations dans lesquelles l'Union a le droit d'agir en réponse à une mesure maintenue par un pays tiers, alors que le recours à la voie du règlement de différends est bloqué ou indisponible en raison de l'absence de coopération du pays tiers ayant adopté ladite mesure.

Depuis plus de deux ans, l'organe de règlement des différends de l'OMC (ORD) est dans l'impossibilité de pourvoir les postes vacants au sein de l'organe d'appel de l'OMC. En raison du blocage des nominations, l'organe d'appel ne comptera plus qu'un seul membre à compter du 11 décembre 2019. À partir de cette date, il ne sera donc plus en mesure de statuer sur de nouveaux appels.

En faisant appel des rapports des groupes spéciaux, des membres de l'OMC pourront éviter des décisions contraignantes et, de ce fait, se soustraire à leurs obligations internationales. Lorsque le rapport d'un groupe spécial fait l'objet d'un appel, mais que l'organe d'appel ne peut pas exercer ses fonctions, le différend se retrouve dans un vide juridique et demeure non résolu. Cela veut dire que, dans de tels cas, le système de règlement des différends de l'OMC n'aura pas de caractère contraignant.

La situation actuelle, à savoir le blocage du règlement des différends dans le cadre de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), exige que l'Union agisse le plus rapidement possible pour protéger ses intérêts.

CONTENU : la modification qui est proposée étend le champ d'application du règlement (UE) n° 654/2014 sur le respect des règles du commerce international afin qu'il soit possible d'agir lorsque les procédures de règlement des différends sont bloquées. La proposition permettrait à l'UE de réagir même si l'OMC ne statue pas définitivement en appel parce que l'autre membre de l'OMC partie au différend bloque le processus de règlement par une procédure d'appel destinée à rester en suspens.

Grâce au nouveau mécanisme, l'Union devrait être en mesure de suspendre rapidement les obligations découlant des accords commerciaux internationaux, y compris des accords régionaux ou bilatéraux, lorsqu'il n'est pas possible de recourir efficacement à un mécanisme contraignant de règlement des différends parce que le pays tiers empêche l'Union de le faire.

En outre, la modification proposée couvre des cas similaires susceptibles de survenir dans le cadre d'autres accords commerciaux internationaux, en particulier des accords régionaux ou bilatéraux, lorsqu'un pays tiers ne coopère pas dans la mesure nécessaire pour que le règlement des différends fonctionne, par exemple si le pays tiers ne désigne pas d'arbitre et si aucun mécanisme d'arbitrage de secours n'est prévu pour que la procédure puisse néanmoins suivre son cours.

La proposition précise que, lorsque des mesures sont prises afin de restreindre les échanges avec un pays tiers dans de tels cas de figure, ces mesures devraient être proportionnées à l'annulation ou à la réduction des intérêts commerciaux de l'Union causée par les mesures dudit pays tiers, conformément aux obligations de l'Union en vertu du droit international.

Enfin, la clause de révision du règlement (UE) n° 654/2014 devrait être renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans. Dès lors, la Commission serait en mesure d'examiner l'incidence de la modification.

2019/0273(COD) - 06/07/2020 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Marie-Pierre VEDRENNE (Renew, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international.

La situation actuelle, à savoir le blocage du règlement des différends dans le cadre de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), exige que l'Union agisse le plus rapidement possible pour protéger ses intérêts. La modification proposée étend le champ d'application du règlement (UE) n° 654/2014 sur le respect des règles du commerce international afin que l'UE puisse agir lorsque des pays tiers adoptent des mesures illégales et, simultanément, bloquent le processus de règlement des différends.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission. Elle a introduit des amendements visant à :

- préciser que le règlement devrait garantir l'application cohérente du mécanisme de contrôle du respect des règles lors des différends commerciaux portant sur les accords commerciaux internationaux, notamment sur les accords régionaux ou bilatéraux;
- inclure les services et les droits de propriété intellectuelle dans le champ d'application des mesures de politique commerciale pouvant être prises par l'Union et se limitant actuellement aux marchandises et marchés publics, en vue de renforcer la crédibilité et l'effet dissuasif du règlement;
- préciser que l'imposition de mesures pour restreindre les échanges avec un pays tiers devraient être ciblées et proportionnées et indemniser, dans la mesure du possible, les secteurs de l'Union qui ont été touchés;
- renforcer la possibilité de prendre des mesures immédiatement en cas de mesure unilatérale imposée à l'UE par un pays tiers, représentant une violation manifeste du droit international et portant préjudice aux intérêts de l'UE;
- donner au Parlement européen et au Conseil la possibilité de demander à la Commission d'adopter les actes d'exécution déterminant les mesures de politique commerciale appropriées pour sauvegarder les intérêts de l'Union; la Commission devrait informer sans délai le Parlement européen et le Conseil des modalités qu'elle entend mettre en œuvre pour donner suite à la demande;
- avancer la date de réexamen du règlement : le réexamen devrait intervenir non pas au 1^{er} 2025 comme le propose la Commission, mais dès que possible après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif et au plus tard deux ans après cette date. Ce réexamen devrait contenir des propositions visant à renforcer les engagements dans le domaine du développement durable.

La Commission devrait, d'ici un an après l'entrée en vigueur du règlement, rendre compte au Parlement européen et au Conseil des évolutions en cours en matière de règlement des différends commerciaux internationaux et des mesures qu'elle a engagées en vue de réformer l'organe d'appel de l'OMC.